N° 452082

M. Bernard B...
SELARL Cabinet du docteur Bernard B...

4ème chambre jugeant seule

Séance du 16 février 2023
Décision du 13 avril 2023

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

M. B..., chirurgien-dentiste, et sa société d'exercice libéral cabinet B..., se sont vu infliger par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Ile-de-France la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de chirurgien-dentiste pendant une durée de deux ans. Ils se pourvoient conjointement en cassation contre la décision par laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes a rejeté leur appel.

Vous devrez à nos yeux faire droit à leur pourvoi.

Un moyen nous semble en effet fondé : il est tiré de ce que la décision contestée est entachée de contradiction entre ses visas et ses motifs en ce qu'elle mentionne, dans ses visas, sa présence à la séance de jugement tout en indiquant, dans les motifs, qu'il était absent et non représenté, de sorte qu'il n'a pu s'expliquer sur les faits reprochés.

Le médecin-conseil, chef de l'échelon local du service médical de l'Essonne, soutient en défense qu'il s'agit là d'une erreur matérielle qui s'explique par la circonstance que M. B... a bien été absent à une première audience fixée au 2 décembre 2020, mais que, après que l'affaire avait été rayée du rôle de cette audience, elle avait été examinée de nouveau lors de l'audience du 28 janvier 2021, à laquelle M. B... était bien présent.

Il n'en reste pas moins que les juges d'appel ont retenu dans les motifs de leur décision que M. B... était absent et non représenté à l'audience alors que les visas de leur décision font état de sa présence. Il s'agit bien là d'une contradiction entre une mention obligatoire de la décision en application de l'article R. 4126-9 du code de la santé publique et l'un de ses motifs, qui expose la décision attaquée à la censure car elle ne permet pas de savoir à la lecture de la décision si M. B... était présent ou non lors de l'audience.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Une telle hypothèse semble peu fréquente dans votre jurisprudence mais correspond à un précédent dans lequel vous avez retenu une contradiction de motifs pour annuler une décision de la commission des recours des réfugiés : après avoir constaté l'absence à l'audience du requérant et statué, pour la rejeter, sur la demande de renvoi à une audience ultérieure, la commission des recours des réfugiés avait relevé, dans les motifs de sa décision, « les déclarations faites en séance publique » par l'intéressé (10/7 SSR, 7 juillet 1999, *Z...*, n° 184334, aux Tables).

PCMNC à l'annulation de l'arrêt attaqué, au renvoi de l'affaire à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes, à ce que vous mettiez à la charge du médecin-conseil, chef de l'échelon local du service médical de l'Essonne et du conseil départemental de la Seine-St Denis de l'ordre des chirurgiens-dentistes la somme de 1 500 euros à verser, chacun, à M. B... et à la société « Cabinet du docteur B... » au titre de l'article L. 761-1 du CJA et au rejet des conclusions présentées au même titre par le médecin-conseil.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.